

PROPOSITION DE LOI SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE ALPC en RDC

Il sied de toujours se référer au point 1 de l'article 1^{er} qui dégage clairement l'objet de cette proposition de loi en évoquant notamment ***l'éradication*** du trafic d'armes.

Article 3 définition des Armes légères : ce sont des armes de guerre.

- point 4 : commerçant= toute personne.

- point 8 : courtier

- **Article 36** les commerçants & les courtiers

Le fait de permettre à toute personne physique de devenir un commerçant ou courtier de vente d'armes dont la destination est l'équipement des forces armées nationales ou des pays voisins (du fait du transit sur le territoire national) permettra l'installation en RDC des trafiquants d'armes.

Ces personnes sont la source d'approvisionnement en armes de guerre pour des armées nationales en guerre, des milices, des groupes armés sans contrôle, etc.

Je suis contre l'installation de ce type de commerce, mieux de trafic d'armes en RDC.

Notre pays doit se procurer des armes directement auprès des fabricants. Cela permettra aussi d'éviter des enrichissements et des commissions au passage dans ce secteur si sensible.

- **Article 10** dissocier l'autorisation à donner aux personnes, de gardes des parcs nationaux et à d'autres personnes dans tous les cas ou, en « raison des circonstances ».

- dire plutôt « l'autorisation de détenir les armes prévues aux articles « 4 » et 6 ci dessus peut être accordée aux personnes résidant en RDC, dont les conditions d'éligibilité seront définies par une réglementation du Ministre de l'intérieur & défense, après avis de la **DIRECTION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ALPC.**

- l'article 4 mentionné en cet article n'a pas lieu de l'être.

- La réglementation sera définie par un décret et déterminera le type et le nombre d'armes ainsi que la quantité des munitions que les personnes peuvent détenir.

- **Article 11** : retrancher :
 - à l'alinéa 1 : « ou encore lorsque ces armes sont destinées à être exportées ».

- à l'alinéa 2 : « leur transit ».

- **Article 16** : s'agit il d'une loi ou autre que celle-ci ? si oui, Pourquoi ?

L'idéal serait que tout soit réglementé par une seule loi.

- **Article 21** Le permis de port d'arme à une validité de 5 ans. Il peut être prorogé par l'autorité qui l'a délivré après une procédure de confirmation du permis.
- **Article 23** ce décret doit supposer une réglementation portant sur des mesures d'application.

- **Article 25**

- Alinéa 2 En cas de révocation, et une fois la confiscation est prononcée, les armes et munitions sont mises en dépôt des FARDC au lieu indiqué par l'autorité compétente.

- Alinéa 3 : à retrancher

- **Article 27** : ajouter à la fin de la disposition « ..., sauf en des lieux autorisés notamment les salles de tir et terrains d'entraînements.
- **Article 29** : 2 armes à feu d'autodéfense.
- **Les articles 34, 36, et 37 sont à retrancher** de cette proposition de loi.
- Les articles 39, 40, 41 et 42 sont à compléter et retrancher 34 et 36 dans l'énumération.
- **Article 40** : retrancher « ou contrevient aux dispositions de l'article 36 ».
- **Article 43** : retrancher 36 dans l'énumération.
- Article 44 et suivants :

- Remplacer la dénomination de POINT FOCAL par **LA DIRECTION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ALPC.**

- elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère de l'intérieur.

- **Article 45** : il y'a combien de délégués par service ?
- **Article 46 et 47** : à retrancher.